

Arrêt

n° 228 688 du 12 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS *locum* Me S. VAN ROSSEM, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine zaza et de religion musulmane. Vous seriez né le 27 juillet 1994 à Bingöl. Vous auriez vécu dans le centre de Bingöl.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous ne seriez ni sympathisant ni membre d'aucun parti ou association en Turquie. Votre père aurait été sympathisant du PKK. Il aurait participé à des réunions, il aurait récolté de l'aide pour le PKK dans différents villages et aider les gens qui voulaient rejoindre la montagne par le biais d'associations qui se trouvaient à Bingöl.

Lorsque vous étiez jeune, vous auriez assisté à quatre ou cinq manifestations, mais vous ignoreriez pour quelles raisons elles étaient organisées. Vous auriez été interpellé une fois par les autorités turques qui vous auraient fait monter dans leur voiture et sommé de ne plus participer à ce genre de manifestations.

Vous auriez de temps en temps accompagné votre père dans une association à Bingöl, qui était comme un café où les gens venaient pour discuter. Vous ne restiez jamais longtemps.

Il y a deux ou trois ans, lorsque vous aviez 14 ou 15 ans, votre père vous aurait dit qu'il voulait que vous alliez dans la montagne plutôt que de faire votre service militaire. Vous auriez refusé mais votre père aurait insisté, menaçant de vous renier. Votre mère n'aurait pas voulu que vous rejoignez la montagne, même si elle avait de la sympathie pour le PKK, car elle aurait vu son frère [E.] redescendre de la montagne dans un très mauvais état et n'aurait pas voulu la même chose pour son fils. Elle aurait donc demandé l'aide de votre oncle paternel afin de vous sortir de cette situation. Vous auriez également contacté votre oncle maternel en Belgique afin qu'il vous accueille en Belgique.

En 2011 ou en 2012, votre oncle maternel aurait fait une demande de prise en charge depuis la Belgique. Vous auriez alors fait une demande de passeport et de visa. Cette prise en charge aurait été refusée et vous n'auriez reçu ni passeport ni visa.

Le 10 novembre 2012, vous auriez alors quitté la Turquie clandestinement. Vous seriez arrivé le 14 novembre 2012 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous refusez de faire votre service militaire dans deux ans de peur d'être rejeté par vos proches.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'une part, votre demande de protection internationale aurait pour fondement votre crainte d'être renier par votre père en raison de votre refus de rejoindre la guérilla dont il serait un sympathisant. Dès votre adolescence votre père aurait exercé sur vous des pressions en ce sens (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.11) : « Il exagérait en faisant des pressions sur moi. Vas-y, va faire la guerre pour nous dans la montagne, il me disait de plus en plus de partir dans la montagne, c'est ça que j'appelle exagération » (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.13), cela une à deux fois par semaine (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.12). Vous ajoutez que votre père aurait fini par vous envoyer tôt ou tard à la montagne (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.13), comme il l'aurait fait avec d'autres (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.13). Questionné sur la façon dont il procérait, vous dites qu'"il parlait avec l'association, il prenait une décision et puis il mettait dans les mains des autres, mais je ne sais pas vous dire à qui il remettait ces gens " (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.10). Vos propos demeurent peu consistants sur les faits concrets qui vous auraient personnellement concernés, et vous restez très vague sur ce point.

En effet, il ne ressort à aucun moment dans vos déclarations que votre père vous aurait menacé au point de n'avoir d'autre solution que de fuir le pays parce que votre vie aurait été en danger. Nous constatons donc que les éléments que vous apportez ne présentent pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérés comme des faits de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou comme des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'autre part, vous refuseriez d'accomplir votre service militaire, pour lequel vous serez, selon vos dires, convoqué dans deux ans, refus qui aurait pour fondement votre crainte de devoir aller combattre vos frères kurdes, ce qui en outre mettrait une distance entre vous et votre famille (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.13, p.14). Interrogé sur la raison pour laquelle vous pensez que vous serez amené à combattre contre des kurdes, vous déclarez « normalement en Turquie, la guerre est menée contre eux [...] je ne sais pas, je ne sais pas, je ne veux pas faire le service militaire » (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.14).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016. Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématичité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Concernant les manifestations auxquelles vous auriez assisté et le local que vous auriez fréquenté avec votre père, notons que vous déclarez vous-même que vous n'auriez pas fréquenté cette association – vous ne connaîtriez pas son nom – mais que vous y auriez été de temps en temps avec votre père, vous seriez resté cinq minutes et puis vous seriez sorti (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.10). Vous auriez assisté à quatre ou cinq manifestations lorsque vous étiez très jeune, vous ne sauriez pas pourquoi vous vous rendiez à ces manifestations, seulement que vous y alliez avec vos amis (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.15). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'auriez à aucun moment soutenu un quelconque parti – vous auriez uniquement suivi votre père ou vos amis – et que vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec vos autorités, si ce n'est lorsque vous aviez 10 ans, les autorités vous auraient attrapé et mis dans leur voiture pour vous dire d'arrêter de participer à ce genre de manifestation. Vous déclarez que vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes avec vos autorités (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.15). Au vu de l'absence de profil politique dont vous faites part au CGRA, nous pouvons donc conclure que vous ne représentez pas une cible aux yeux des autorités turques en raison de votre participation à ces quelques manifestations et vos passages au bureau de l'association avec votre père.

Vous mentionnez également le profil politique des membres de votre famille. Tout d'abord, votre père serait sympathisant du PKK et aurait aidé le PKK dès son plus jeune âge (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.10). Notons que vous ne vous montrez pas très loquace sur ses activités, ne sachant pas quel était le nom de l'association qu'il fréquentait à Bingöl ni comment il envoyait les gens dans la montagne (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.10). Vos déclarations ne reposent que sur vos seules allégations, le profil politique de votre père ne peut donc être établi. De plus, vous ne faites part à aucun moment de problèmes rencontrés à cause des activités de votre père en dehors de son désir de vous envoyer dans la montagne et déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.15). Votre oncle maternel, [M. A. G.] [...] refus technique) serait venu en Belgique car il aurait voulu faire descendre son frère, [E.], de la montagne et aurait reçu des pressions orales de la part du PKK, c'est tout ce que vous sauriez à son propos (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.6, p.7). Votre oncle maternel [E. G.] [...] reconnaissance du statut de réfugié), arrivé en Belgique en 2006 ou 2007, aurait été blessé dans la montagne et serait venu en Belgique par peur d'être arrêté (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.5, p.6). Vous auriez été très jeune quand [E.] est parti dans la montagne et vous n'auriez pas rencontré de problèmes personnels en raison de ses activités politiques (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.6). L'oncle paternel de votre oncle [E. R. G.] [...] reconnaissance du statut de réfugié), serait également en Belgique, vous n'auriez pas beaucoup de contacts avec lui. Vous dites qu'il parlait du PKK et qu'il s'intéressait au PKK lorsqu'il était en Turquie mais ne connaît pas la raison pour laquelle il serait venu en Belgique ni les problèmes qui l'auraient poussé à fuir le pays. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes à cause de ses idées politiques (cf. rapport d'audition du 19 juin 2013, p.6). Enfin, votre tante paternelle [R. G.] serait en Allemagne via le mariage. Au vu des éléments qui précèdent, nous pouvons conclure que la situation des membres de votre famille en Europe n'est pas déterminante dans la présente décision. Au surplus, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Belgique, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sîrnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sîrnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant votre carte d'identité jointe au dossier, si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Quant aux documents relatifs aux membres de votre famille réfugiés en Belgique, comme expliqué ci-dessus, leur situation n'est pas déterminante dans votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a joint à sa requête (annexe 2) une copie de la « *Décision CGRA dans dossier [G. A.] (reconnu 30.09.2015)* ».

Elle a déposé une *Note complémentaire* (pièce 11), à laquelle sont jointes « *les dernières informations sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie ainsi sur les questions de service militaire en Turquie* ».

3.2. La partie défenderesse a déposé une *Note complémentaire* (pièce 9), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « *COI Focus « Turquie - Situation sécuritaire » mis à jour le 24 septembre 2019* » ;
- un rapport « *COI Focus « Turquie - Le service militaire » mis à jour le 9 septembre 2019* ».

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

Elle prend un premier moyen de la « *Violation de l'art. 1A § 2 de la Convention de Genève du 31.07.1951 et de l'art. 48/3 Loi sur les Etrangers* », dans lequel, en substance, elle renvoie d'une part, à ses précédentes déclarations concernant le « *profil politique très clair et, pour l'état turc, très dangereux* » de différents membres de sa famille élargie - notamment son oncle G. A. dont la décision attaquée ne dit mot -, ce qui expose les autres membres de la famille à des difficultés avec les autorités, et explicite d'autre part, sur la base de diverses sources d'information, les conséquences d'une insoumission ou encore les dangers liés à l'accomplissement du service militaire.

Elle prend un deuxième moyen de la « Violation de l'art. 48/4 Loi sur les Etrangers », dans lequel elle conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire prévalant en Turquie, et estime devoir bénéficier du statut de protection subsidiaire.

Elle sollicite du Conseil : à titre principal, « *D'annuler la décision du CGRA du 19/04/2018 et d'accorder le statut de réfugié [...], à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire* », et, à titre subsidiaire, « *de renvoyer le dossier au CGRA afin de mener une enquête conforme avec la loi, afin d'actualiser l'information au sujet de la situation sécuritaire en Turquie et de joindre le dossier de [G. A.] au dossier administratif* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être reniée par son père en raison de son refus de rejoindre la guérilla kurde dont il serait sympathisant. Elle refuse par ailleurs d'effectuer son service militaire et de devoir combattre d'autres Kurdes dans ce cadre.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse (farde *Documents*) une série de pièces pour étayer sa demande. Ces pièces ont été jugées peu déterminantes pour l'issue de sa demande, pour des motifs qui sont pertinents et qui ne sont pas critiqués en termes de requête.

Le Conseil constate dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit. Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

D'une part, telle qu'évoquée, la crainte de reniement paternel ne revêt pas de caractère grave et sérieux, au point de devoir l'assimiler à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

D'autre part, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments précis, concrets et tangibles, qu'elle devrait aller combattre des Kurdes durant son service militaire, qu'elle risquerait une sanction disproportionnée en cas d'insoumission, ou encore que son refus de satisfaire à ses obligations militaires relèverait de l'objection de conscience.

En outre, les rares activités politiques qu'elle aurait eues en accompagnant son père, sont passablement inconsistantes, et ne lui ont valu aucun problème avec ses autorités, hormis une courte, unique et ancienne interpellation (elle avait dix ans à l'époque).

Enfin, les éléments fournis au sujet de ses antécédents familiaux, sont extrêmement lacunaires, et elle ne relate dans son pays aucun problème avec ses autorités à raison de tels antécédents.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Ainsi, elle se limite à rappeler ses précédentes déclarations concernant les antécédents politiques de membres de sa famille, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf quant aux risques que de tels antécédents feraient actuellement peser sur sa personne, ce alors qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes précédemment en Turquie avec ses autorités en raison des agissements de membres de sa famille. Quant à la situation de son oncle G. A., reconnu réfugié en Belgique, la partie défenderesse a certes omis d'en parler dans sa décision, mais cette omission reste sans incidence sur celle-ci : en l'état actuel du dossier, la partie requérante ne fournit en effet aucune précision de nature à établir un lien concret et tangible entre la situation de cet oncle et son propre besoin de protection internationale.

Ainsi, elle évoque les risques liés à l'accomplissement - ou non - du service militaire en Turquie, mais ne fournit aucun commencement de preuve quelconque pour établir qu'elle serait actuellement dans l'obligation d'effectuer son service militaire, ou qu'elle serait actuellement considérée comme étant en situation d'insoumission ou de désertion, avec les risques de sanction qui en découlent. Or, le COI Focus « Turquie - Le service militaire » du 9 septembre 2019 versé au dossier de procédure (pp. 5 à 8) énonce d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis (notamment en cas d'études, ou encore de séjour et travail à l'étranger) voire de « rachat » du service militaire comme tel, et d'autre part, indique que les personnes concernées peuvent accéder à un portail en ligne (e-Devlet) pour y trouver des informations sur leur situation militaire. Dans une telle perspective, l'absence de toute information récente pour établir la situation actuelle de la partie requérante en matière d'obligations militaires, empêche, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées à ce titre. Cette conclusion rend par ailleurs superflu d'analyser plus avant les autres informations et considérations de la partie requérante relatives à l'accomplissement - ou au non-accomplissement - de son service militaire en Turquie.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a été persécutée et/ou a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La requête critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation générale prévalant en Turquie.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - notamment le *COI Focus « Turquie - Situation sécuritaire »* du 24 septembre 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM